

ARRÊTÉ N° AP-2022-09-DREAL

Sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale

Société BASSE JOUX ENR

Communes d'Esserval-Tartre et Plénise

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.181-41 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
Vu la demande présentée par la société Basse Joux EnR en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes d'ESSERVAL-TARTRE et PLENISE ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE-20210827-001 du 27 août 2021 prescrivant une enquête publique du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 ;
Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête parvenus en préfecture le 17 novembre 2021 et transmis au pétitionnaire le 23 novembre 2021 en application de l'article R.123-21 du code de l'environnement ;
Vu le courriel du 17 février 2022 demandant au pétitionnaire son accord pour la prorogation du délai prévu par l'article R.181-41 du code de l'environnement relatif à sa demande ;
Vu le courriel du 17 février 2022 du pétitionnaire indiquant son accord pour la prorogation du délai précité ;

CONSIDÉRANT que le préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 23 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce délai nécessite d'être prorogé de 6 mois pour finaliser la procédure compte tenu des questionnements qui persistent à ce stade concernant les dangers et inconvénients potentiels présentés par le projet ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a donné son accord pour une prorogation de délai de 6 mois ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Basse Joux EnR est prorogé de 6 mois.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Basse Joux EnR.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Information et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture de Jura, les Maires des communes de Plénise et Esserval-Tartre, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier, le 23 FEV. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE